

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 207 vom 27. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___207

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 207 du 27 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 207 del 27 marzo 2015

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 385 CP, 410 al. 1 let. b CPP (CH), 410 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

D'après l'art. 410 al. 1 CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision, s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (let. a). Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (CAPE 3 avril 2014/116 c.1.1 et les références citées). Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition (CAPE 3 avril 2014/116 c.1.1 et réf.). Compétente pour examiner une requête de révision (art. 21 al.1 litt. b et 411 al. 1 CPP), la procédure écrite étant applicable (art. 412 al. 1 in fine CPP), la cour de céans n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée (al. 2 première phrase). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (CAPE du 5 mars 2014 c. 1.2 et réf.).

E. 1.2

En l'espèce, la procédure pénale qui a abouti à l'ordonnance de condamnation du 6 novembre 2014 sanctionnait l'intéressé pour avoir pris le volant alors qu'il faisait l'objet d'un retrait de permis, de même que pour avoir conduit en consultant son téléphone portable. Au titre de motif de révision, le requérant expose, en bref, ne pas être l'auteur de ces infractions (cf. p. 11). Ces faits ne sont pas nouveaux (cf. supra, p. 2). R. _____ aurait dû les relever dans le cadre de la procédure d'opposition à l'ordonnance pénale. Or, il ne l'a pas fait alors qu'il aurait pu se prévaloir de ces moyens jusqu'au 17 novembre 2015, la notification de

ladite ordonnance étant régulière (art. 85 al. 3 CPP) et l'intéressé indiquant en avoir pris connaissance deux jours avant l'échéance du délai d'opposition, le 15 novembre 2014 (P. 9). La demande de révision de R._____ est donc abusive, étant précisé qu'une révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, voire à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution desdits délais (CAPE 15 août 2013/216 c. 1. 2 et réf.).

E. 2

Il y a lieu de refuser d'entrer en matière au sens de l'art. 412 al. 2 CPP, le caractère abusif de la demande ayant pour conséquence qu'elle est irrecevable (CAPE 3 mai 2013/131, c.1. 3).

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr., sont mis à la charge de R._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.